

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 6.3/2019
Séance du 1^{er} juillet 2019
Régulièrement convoquée le 24 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le 1^{er} juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON (jusqu'à la délibération n° 7.4), M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR (jusqu'à la délibération n° 2.0), M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, Mme I. MOURIER, M. M. SABAROT, Mlle L. BERGER (jusqu'à la délibération n° 2.0), M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. J. FERRERO, Mme F. OBLIQUE, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme A. MONJAL, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. B. DEVILLE, M. J.J. GARDE (jusqu'à la délibération n° 2.0), M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme G. ESPOSITO (pouvoir à M. V. JOVEVSKI), M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET), Mme F. MERLET (pouvoir à Mme V. ARNAVON), M. H. LANDAIS (pouvoir à M. J. DUC), M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme F. CAPMAL), M. M. BANC (pouvoir à M. J. FERRERO), Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL), Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE), M. H. FAUQUÉ (pouvoir à Catherine COUTARD), Mme J. FAURE (pouvoir à M. B. DEVILLE), Mme F. QUENARDEL (pouvoir à Jean-Luc ZANON), M. G. TRIBOULET (pouvoir à Thierry LHUILLIER), Mme MURAOUR (pouvoir à Jean-Frédéric FABERT à compter de la délibération n° 2.1), Mlle L. BERGER (pouvoir à M. A. ORSET-BUISSON à compter de la délibération n° 2.1).

EXCUSÉ : M. M. THIVOLLE.

ABSENT : M. J. MATTI.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

6.3 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR ROUBION

M. Fermi CARRERA, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 30 juillet 2007. Il a fait l'objet d'une modification le 21 janvier 2013, d'une modification simplifiée le 22 avril 2014 et de deux arrêtés de mise à jour en dates du 11 mars 2015 et du 17 juillet 2017.

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Montélimar-Agglomération procède, en étroite collaboration avec la commune, à la modification n° 2 du PLU de Saint Gervais sur Roubion.

Elle consiste à permettre les extensions et annexes des bâtiments existants en zones agricoles et naturelles, à autoriser le changement de destination de bâtiments ciblés en zones agricoles et naturelles mais aussi à adapter le règlement sur divers points subsidiaires.

Le dossier complet de modification, modifié à la marge pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées et co-enquêteur, lors de l'enquête publique ainsi que de l'avis et des conclusions du Commissaire enquêteur est finalisé et complet. Il a été envoyé, par voie dématérialisée, aux membres du Conseil et il est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR, aux jours et heures d'ouverture des services.

Le contenu du dossier, le déroulé de la procédure et les éléments modifiés suite aux différents avis et remarques sont détaillés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-42, L.153-36 à 44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2007,

Vu l'arrêté intercommunal n° 2019.03.10A du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion,

Vu la notification du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gervais sur Roubion au Préfet, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et aux Personnes Publiques associées antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique,

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} avril 2019 ne soumettant pas la présente procédure à évaluation environnementale,

Vu l'avis du Préfet en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 07 mai 2019,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 20/05/2019,

Vu l'avis du Département de la Drôme en date du 23 avril 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 mai au 21 mai 2019,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une réserve : lever les réserves émises par les services de l'État et la Chambre d'agriculture,

Considérant que, suite aux avis de l'État, des personnes publiques associées et aux conclusions du commissaire-enquêteur, des changements mineurs ont été apportés permettant de répondre à la réserve du commissaire enquêteur et à la majorité des observations formulées par l'État et les personnes publiques associées,

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune de Saint Gervais sur Roubion, est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER de modifier le projet soumis à enquête publique à la marge pour intégrer la réserve du commissaire enquêteur et la majorité des observations formulées,

DE DÉCIDER de maintenir le coefficient d'emprise au sol à 35 % en zones AUa et AUi, et l'obligation d'intégration des panneaux photovoltaïques dans les toitures pour la zone UA, malgré les observations des services de l'État,

D'APPROUVER la modification n° 2 du PLU de la commune de Saint Gervais sur Roubion telle qu'annexée à la présente délibération,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 (nouvellement codifiés R.153-24 et R.153-25) de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Saint Gervais sur Roubion durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération,

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Saint Gervais sur Roubion sera transmis aux services de l'État,

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Saint Gervais sur Roubion sera tenu à la disposition du public en Mairie de Saint Gervais sur Roubion et au Centre Municipal de Gournier (Direction de l'Urbanisme de Montélimar-Agglomération, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR), ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture,

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire :

- après accomplissement des mesures de publicité,
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME
Délibération affichée le 02 juillet 2019,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 02 juillet 2019.

Franck REYNIER

ARRETE N° 2017.07.31A

Objet: ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151.1 et suivants et plus particulièrement les articles L.151-43 et L.153-60,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.123-1 et suivants et plus particulièrement R.123-13, R.123-14, R.123-22 et R.126-1 nouvellement codifiés R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION approuvé par délibération de son conseil municipal en date du 30 juillet 2007,
Vu les délibérations, en date du 21 janvier 2013 et du 22 avril 2014, du conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION modifiant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-02-076 du 2 décembre 2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 - Le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.

A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELMAR), à la Mairie de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.



Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 JUIL. 2017
Le Président,



Pour le Président
Le Vice Président délégué

René PLUNIAN

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.
Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le - 2 DEC. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-12-02-076

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Gervais-sur-Roubion

Code INSEE : 26305

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	3927	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Roubion, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

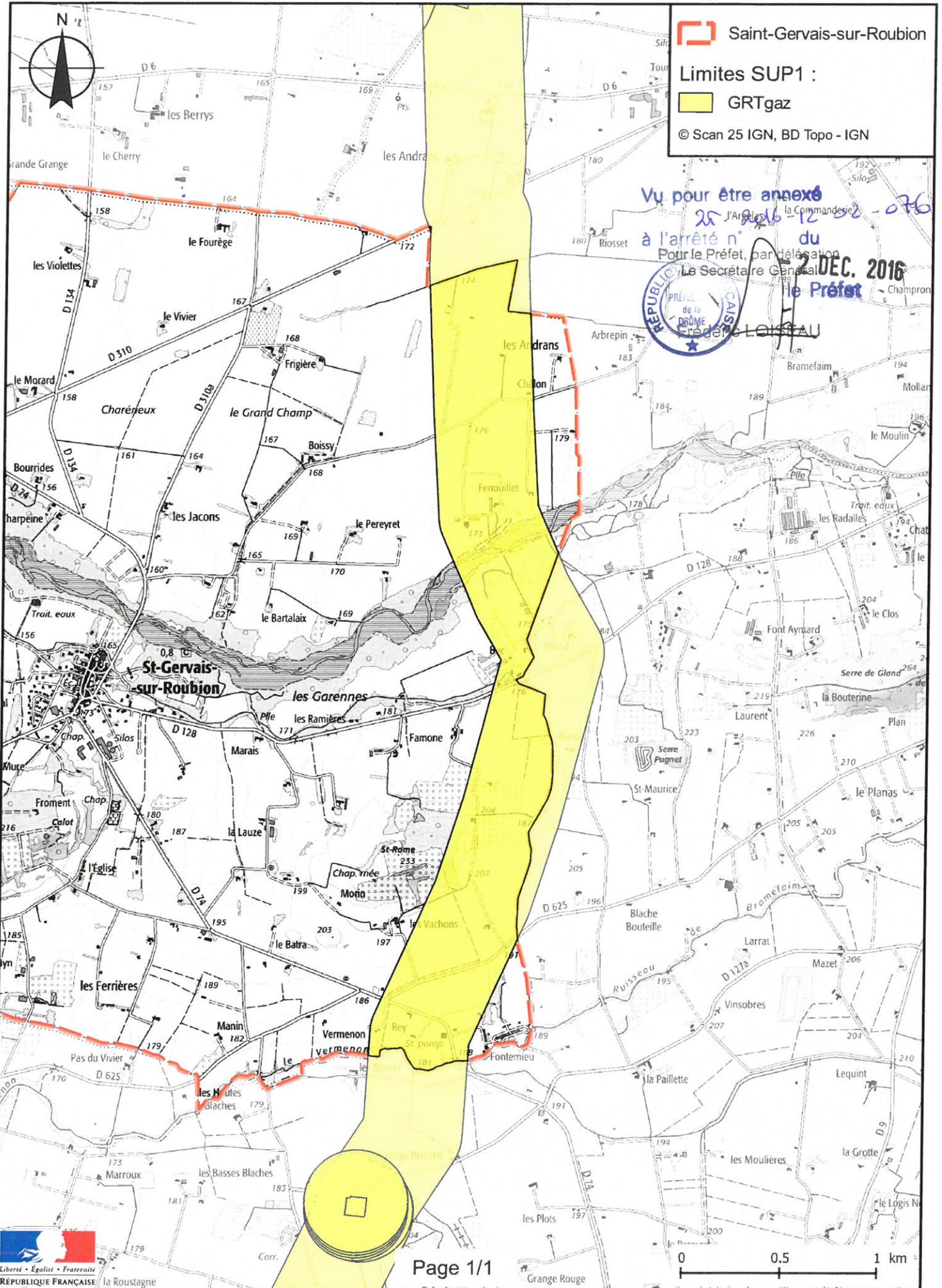
Valence, le - 2 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE n° 17/2015

**Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de ST GERVAIS SUR ROUBION**

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de ST GERVAIS SUR ROUBION du 30 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté n°2015005-0016 du 5 janvier 2015 modifiant l'étendue des servitudes existantes autour du captage d'eau potable des Reynières sur le territoire de la commune,

VU les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ST GERVAIS SUR ROUBION est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires

Fait à Saint Gervais sur Roubion, le 11 mars 2015

Le Maire,
ANDEOL Herve





Catégorie	Bénéficiaire	Description	Type deacte	N° de l'acte	Date de l'acte	Observation
A4	Direction Départementale des Territoires - SEFEN	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: La Manson, Le Vermezon, Le Roublion	Arrêté Préfectoral	5121	2 déc. 1968	
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Monuments Historiques inscrits sur inventaire supplémentaire Abbaye St-Anne	Arrêté Ministériel	99-138		
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection du captage des Reynières	Arrêté Préfectoral	2015005-0016	5 janv. 2015	
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère FOS - TERSANNE DN 600	Arrêté DUP		15 mars 1971	

* Vu pour restes annexé à l'arrêté du maire du 11 mars 2015.

Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION

**APPROBATION
de
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Objet : CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 11 Février 2014

Date de transmission au Préfet : 14 Février 2014

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 25 avril 2014
- Insertion dans la presse : 30 avril 2014

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	30 avril 2014
---	----------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,
Le Responsable du pôle planification,



Copie : SATR – SATR/PP – unité territoriale Sud.....

Département de la Drôme

Mairie
de
Saint Gervais sur Roubion
3 rue des Terrasses
26160

Tél : 04 75 53 82 22
Fax : 04 75 53 93 82

Email :
contact@mairie-saintgervais-surroubion.fr
Site internet :
www.saint-gervais-sur-roubion.fr

ATTESTATION DE PUBLICITE

Le Maire certifie que la délibération sur la modification simplifiée n°1 du PLU de ST GERVAIS SUR ROUBION a été affichée en mairie à compter du 25 avril 2014 et pour une durée au moins égale à un mois.

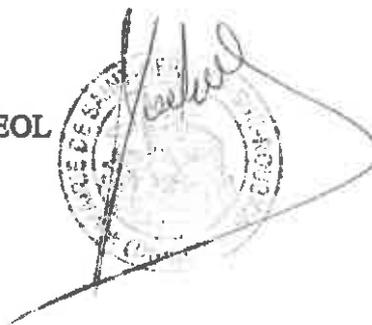
L'avis à insérer dans un journal local diffusé dans le département est paru :

- dans le Dauphiné Libéré le 30 avril 2014 (cf l'extrait joint).

A ST GERVAIS SUR ROUBION, le 4 juin 2014

Le Maire

Hervé ANDEOL



Copie adressée à Direction Départementale des Territoires

Unité territoriale de Nyons

Département de la Drôme

Mairie
de
Saint Gervais sur Roublon
3 rue des Terrasses
26160

Tél : 04 75 53 82 22
Fax : 04 75 53 93 82

Email :
contact@mairiedesaintgervaisurroublon.fr
Site Internet :
www.saint-gervais-sur-roublon.fr

Envoyé le 11.09.2014
à toute la liste de diffusion

Le 10 septembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Unité territoriale Sud

9 Rue Camille Brechet

26110 NYONS

Objet : Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION

Application de la modification simplifiée du PLU

PJ : 1 dossier

Monsieur,

Suite à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ST GERVAIS SUR ROUBION intervenue par délibération du 22.04.2014, veuillez trouver, ci-joint, pour application, un exemplaire du dossier correspondant.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Maire

Hervé ANDEOL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
3 - 2014 / N°18**

SEANCE du 22 avril 2014

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Contre : 0, Pour : 15, Abstention : 0
Date de la convocation : 15.04.2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-deux avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, REBOUL Georges, BROCHIER Bernard, VIALATTE Jacky, MANENT Corinne, REYNAUD Nicolas, ROUZET Christelle, CARMICHAEL Benoît, REY Jean- Pierre, JARILLOT Quentin, GULLON Méline, DESPEYSSE Jocelyne, GILLES-NOYER Isabelle.

Absent excusé : REBOUL Fabien donne procuration à Mme GILLES- NOYER Isabelle

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y avait lieu de procéder à une modification simplifiée du PLU dans le but de corriger une erreur matérielle de zonage intervenue lors de l'élaboration du PLU en 2007.

Le projet de modification, conformément à l'arrêté municipal n°10/2014 du 11.02.2014, a été mis à la disposition du public du 27.02.2014 au 29.03.2014 inclus. Aucune remarque n'a été formulée sur le registre.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification simplifiée présentée.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1, L123-13, R123-20-1 et R123-20-2

Vu l'arrêté municipal n°10/2014 du 11.02.2014 ;

Vu le dossier mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **D'approuver** la modification simplifiée n°1 du PLU visant à corriger une erreur matérielle, telle que présentée ci-dessus,
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-5 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,

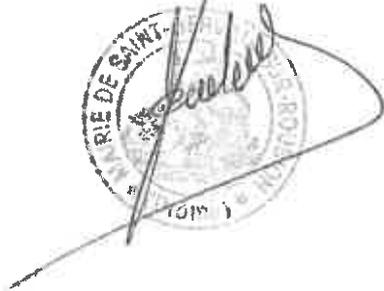
De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de
• la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Crenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat
dans le Département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 23.04.2014

Le Maire,
Hervé ANDEOL



Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le 29/4/2014
Et de la réception en Préfecture le



Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION

Modification simplifiée n°1 du PLU

NOTICE EXPLICATIVE

Une erreur s'est glissée sur les plans depuis la création du PLU en 2007 sur la planche 1/5000.

Les zones classées « ESPACE BOISE CLASSE » figure sur la légende et sur le plan en gris et cercles noirs de la planche CENTRE alors que sur le plan 1/5000 la même zone est bien notée sur la légende mais ne figure plus sur le graphisme.

La planche 1/5000 a donc été rectifiée.

Vu par rester annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22.06.14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

11 FEV. 2013

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par : Sandrine REVOL
Tél. : 04 81 66 81 23
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : sandrine.revol@drome.gouv.fr

Valence, le

Le Directeur Départemental des
Territoires

à

Monsieur le Maire de Saint-Gervais-sur-
Roubion
26160 SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION

Objet : Modification n°1 du PLU de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION – Suite approbation

Ref : SATR/PA/SR - L13-33

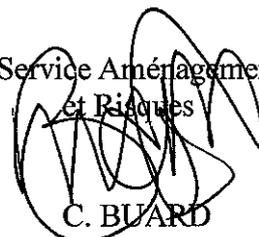
P.J. : un dossier procédure + un caractère exécutoire

Suite à la délibération de votre Conseil Municipal en date du 21 janvier 2013, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de votre commune est exécutoire depuis le 04 février 2013.

Afin d'assurer la diffusion de ce document, il vous appartient de procéder à la duplication du dossier approuvé accompagné de la délibération et du caractère exécutoire joint au présent courrier.

Vous en effectuerez ensuite la diffusion au moyen du modèle de lettre joint à ce courrier.

P/Le Chef du Service Aménagement du Territoire
et Risques



C. BUARD

11 FEV. 2013

Valence, le

**COMMUNE DE : SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
MODIFICATION N° 1 DU PLU**

APPROBATION DE : LA MODIFICATION

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE



Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification en date du
21 janvier 2013

Date de transmission au Préfet : 29 janvier 2013

Mesures de publicité :

- . Affichage en mairie : 23 janvier 2013
- . Insertion dans la presse : « Le Dauphiné Libéré » du 04 février 2013
- . Date de la lettre au maire :
- . Observations :

<i>Date à laquelle la délibération devient exécutoire</i>	04/02/13
---	----------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
1 – 2013 / N°1**

SEANCE du 21 janvier 2013

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES : Contre : 0 Pour : 11 Abstention : 0
Date de la convocation : 11.01.2013

L'an deux mille treize et le vingt et un janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANDEOL Hervé, Maire.

**Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, GILLES Aimé, FLORIT BOURGANEL Pilar, REBOUL Georges, VIALATTE Jacky
Absents excusés : Fabien REBOUL donne son pouvoir à Hervé ANDEOL, André VINCENT donne son pouvoir à Georges REBOUL, Béatrice TENDRON donne son pouvoir à Annick BONNET, Corinne MANENT.**

Objet : Approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée municipale que la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a souhaité modifier le quartier « LES QUERIES » en faisant évoluer cette zone AU en AUa et a ainsi entrepris une procédure de modification de son plan local d'urbanisme.

Par une délibération en date du 23 novembre 2010 la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a approuvé le principe de la modification du Plan local d'urbanisme portant sur 4 parcelles (cadastrées ZO n°116, 80, 77 et 76)

Par un arrêté en date du 14 novembre 2011 et conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le préfet de la Drôme a donné son accord à la demande de dérogation de la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION à l'exception de la parcelle ZO n° 76 classée en zone humide.

Par une délibération en date du 16 janvier 2012, la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a approuvé le projet de modification du PLU sans exclure la parcelle ZO n°76.

Au titre du contrôle de légalité, par courrier du 1^{er} mars 2012, le Préfet a demandé à la commune de prendre en compte l'exclusion de la parcelle ZO n°76 conformément à l'arrêté portant dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme et de re-délibérer pour approuver à nouveau la modification du PLU.

Le 27 avril 2012, le Préfet de la Drôme a saisi le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'une demande d'annulation et de suspension de cette délibération au motif que «le règlement graphique (*plan de zonage- planche centre 1/2000*) et l'orientation d'aménagement ne prennent pas en compte son arrêté n°201 13 18 0030 du 14 novembre 2011 portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme autorisant à ouvrir à l'urbanisation le secteur « Les Quéries » à l'exception de la zone humide située plus à l'est et orientée Nord- sud suivant le plan annexé à l'arrêté »

Par une ordonnance n°1202298 en date du 22 mai 2012 le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a suspendu « l'exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION du 16 janvier 2012, approuvant la modification n°1 au plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe en zone AUa la parcelle n°76 ».

Suite à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grenoble du 22 mai 2012, par délibération du 4 juin 2012 la commune de ST GERVAIS à approuver provisoirement la procédure de modification afin de prendre en considération la suspension.

Par une audience n°1202297 en date du 16 octobre 2012 le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 16 janvier 2012 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ST GERVAIS SUR ROUBION a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme puisqu'elle classe en zone AUa la parcelle n°76.

La présente délibération a pour objet de prendre en considération ladite suspension tout en permettant de poursuivre l'opération d'aménagement sur les trois autres parcelles, non comprises par la suspension.

La commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION entend ainsi approuver le projet de modification du PLU pour les parcelles cadastrées ZO n°116, 80 et 77 à l'exclusion de la parcelle n°76 objet de la suspension.

- **Vu les articles L123-13, R123-19, R 123- 24 et R 123- 25 du code de l'urbanisme ;**
- **Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 2007 approuvant le PLU ;**
- **Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal du 18 avril 2011 portant sur l'ouverture à l'urbanisation du Quartier des Quéries » au titre de l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme ;**
- **Vu l'arrêté préfectoral n°2011318-0030 portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation du « Quartier les Quéries » à l'exception de la zone humide situées plus à l'Est et orientée Nord sud ;**
- **Vu l'arrêté municipal n°43/2011 en date du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU ;**
- **Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;**
- **Vu l'ordonnance du juge des référés n°1202298 du Tribunal administratif de Grenoble en date 22 mai 2012 ;**
- **Vu la demande d'annulation du Préfet de la Drôme enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 1202297-5 ;**
- **Vu les conclusions de l'audience n°1202297 en date du 16 octobre 2012 où le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 16 janvier 2012 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ST GERVAIS SUR ROUBION a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme puisqu'elle classe en zone AUa la parcelle n°76.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente
- Décide d'approuver le dossier de modification du PLU, en ce qu'il classe les parcelles cadastrées ZO n°116, 80 et 77 en zone AUa à l'exclusion de la parcelle n°76 objet de la suspension.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.
- Dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de ST GERVAIS SUR ROUBION et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, ne seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans le journal)

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°10/1-2012 du 16.01.2012 et 1/5-2012 du 4.06.2012.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

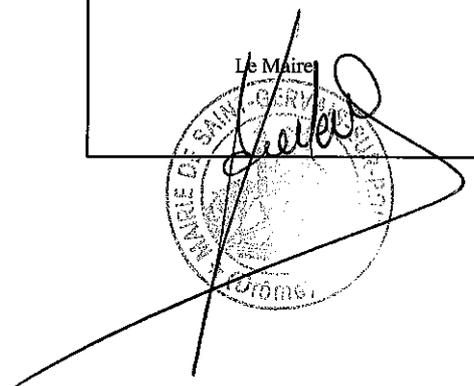
A St Gervais sur Roubion, le 22.01.2013

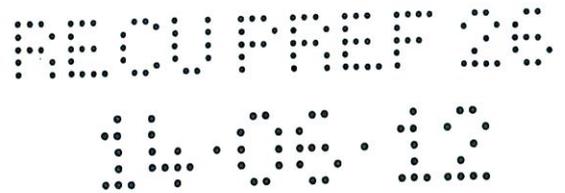
Le Maire,
Hervé ANDEOL



Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le 01/02/2013
Et de la réception en Préfecture le

Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
N°1 / 5-2012

SEANCE du 4 juin 2012

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES : Contre : 0 Pour : 11 Abstention : 0
Date de la convocation : 26 mai 2012

L'an deux mille douze et le quatre juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, REBOUL Georges, REBOUL Fabien, GILLES Aimé, VINCENT André, FLORIT BOURGANEL Pilar, VIALATTE Jacky, MANENT Corinne.

Absente : Béatrice TENDRON

Objet : Approbation du projet de modification du PLU suite à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble du 22 mai 2012

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée municipale que la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a souhaité modifier le quartier « LES QUERIES » en faisant évoluer cette zone AU en AUa et a ainsi entrepris une procédure de modification de son plan local d'urbanisme.

Par une délibération en date du 23 novembre 2010 la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a approuvé le principe de la modification du Plan local d'urbanisme portant sur 4 parcelles (cadastrées ZO n°116, 80, 77 et 76)

Par un arrêté en date du 14 novembre 2011 et conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le préfet de la Drôme a donné son accord à la demande de dérogation de la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION.

Par une délibération en date du 16 janvier 2012, la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION a approuvé le projet de modification du PLU.

Le 27 avril 2012, le Préfet de la Drôme a saisi le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'une demande d'annulation et de suspension de cette délibération au motif que «le règlement graphique (*plan de zonage- planche centre 1/2000*) et l'orientation d'aménagement ne prennent pas en compte son arrêté n°201 13 18 0030 du 14 novembre 2011 portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme autorisant à ouvrir à l'urbanisation le secteur « Les Quéries » à l'exception de la zone humide située plus à l'est et orientée Nord- sud suivant le plan annexé à l'arrêté »

Par une ordonnance n°1202298 en date du 22 mai 2012 le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a suspendu « l'exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION du 16 janvier 2012, approuvant la modification n°1 au plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe en zone AUa la parcelle n°76 ».

La présente délibération a pour objet de prendre en considération ladite suspension tout en permettant de poursuivre l'opération d'aménagement sur les trois autres parcelles, non comprises par la suspension.

La commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION entend ainsi approuver le projet de modification du PLU pour les parcelles cadastrées ZO n°116, 80 et 77 à l'exclusion de la parcelle n°76 objet de la suspension.

Nonobstant, la commune de SAINT GERVAIS SUR ROUBION précise qu'un recours au fond est pendant devant le Tribunal administratif de Grenoble enregistré sous le numéro 1202297-5.

La présente délibération intervient suite à l'ordonnance des référés n°1202298 du 22 mai 2012 sans préjudice du recours au fond pendant devant le Tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 1202297-5.

Aussi, la présente délibération revêt un caractère provisoire afin de prendre en considération la suspension, sans préjudice du prochain jugement de la juridiction de jugement du Tribunal administratif de Grenoble ainsi que tout appel éventuel pourvoi en cassation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité et après en avoir délibéré DECIDE:

- Vu les articles L123-13, R 123- 24 et R 123- 25 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 2007 approuvant la PLU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011318-0030 portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation du « Quartier les Quéries » à l'exception de la zone humide situées plus à l'Est et orientée Nord sud ;
- Vu l'arrêté municipal n°43/2011 en date du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU ;
- Vu l'ordonnance du juge des référés n°1202298 du Tribunal administratif de Grenoble en date 22 mai 2012 ;
- Vu la demande d'annulation du Préfet de la Drôme enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 1202297-5 ;
- D'approuver sans réserve l'exposé du Maire

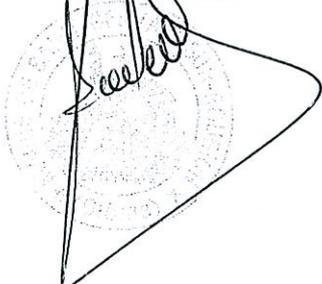
- D'approuver le dossier de modification du PLU, en ce qu'il classe les parcelles cadastrées ZD n°116, 80 et 77 en zone AUa à l'exclusion de la parcelle n°76 objet de la suspension, qui reste classée en zone AU.
- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 7.06.2012

Le Maire,
Hervé ANDEOL



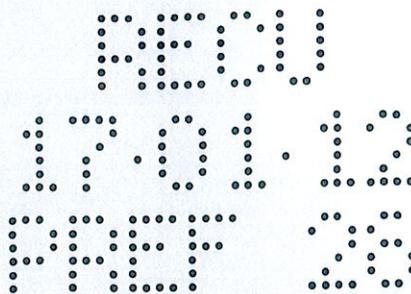
Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le 19/6/2012
Et de la réception en Préfecture le



Pièce annexée à la présente délibération :

- Ordonnance des référés n°1202298 du 22 mai 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
N°1/ 1-2012



SEANCE du 16 janvier 2012

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTES : Contre : 0 Pour : 9 Abstention : 0
Date de la convocation : 09.01.2012

L'an deux mille douze et le seize janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, REBOUL Georges, TENDRON Béatrice, VIALATTE Jacky, REBOUL Fabien, GILLES Aimé, VINCENT André.

Absentes excusées : BONNET Annick, MANENT Corinne

Absentes : FLORIT BOURGANEL Pilar

Objet : Approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123- 13, R 123-19, R 123- 24 et R 123- 25 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 43/2011 en date du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U ;

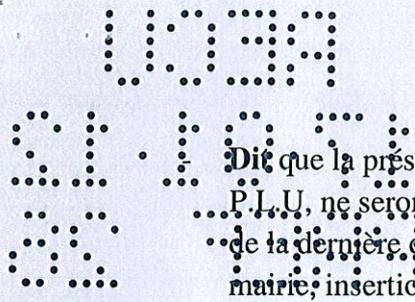
Entendu les conclusions du commissaire- enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du P.L.U ;

Considérant que le projet de modification du P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,

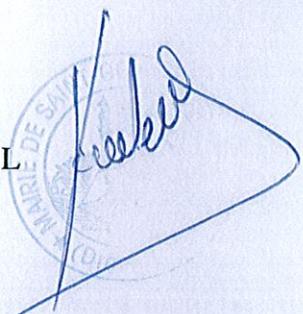
- **Décide** d'approuver le dossier de modification du P.L.U tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123- 24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;



Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour le l'affichage en mairie, insertion en mairie; insertion dans le journal, inscription au R.A.A).

Le Maire certifie
que le compte- rendu
de cette délibération
a été affiché à la porte
de la mairie le 17/01/2012
et que la convocation
du Conseil avait été
faite le 9/01/2012

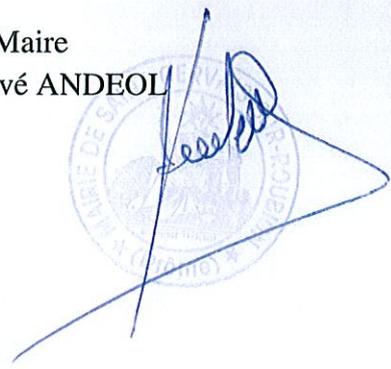
Le Maire
Hervé ANDEOL



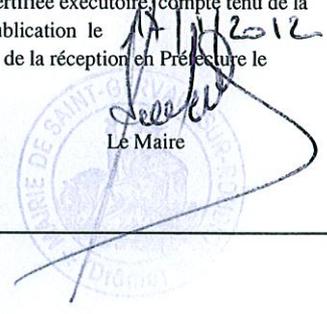
Le Maire apposera la mention
«Vu pour rester annexé à la délibération
du 16/01/2012 » sur chacune des pièces du dossier

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
A St Gervais sur Roubion, le 17 janvier 2012

Le Maire
Hervé ANDEOL

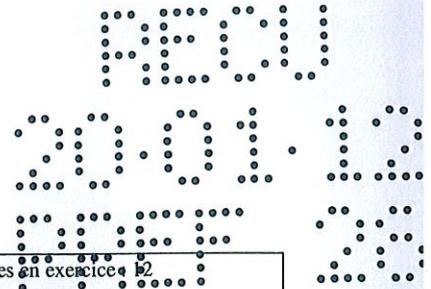


Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le 17/01/2012
Et de la réception en Préfecture le
Le Maire



Délibération du 16.01.2012 n°9/1-2012
(2 pages)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
N°9/ 1-2012



SEANCE du 16 janvier 2012

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTES : Contre : 0 Pour : 9 Abstention : 0
Date de la convocation : 09.01.2012

L'an deux mille douze et le seize janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, REBOUL Georges, TENDRON Béatrice, VIALATTE Jacky, REBOUL Fabien, GILLES Aimé, VINCENT André.

Absentes excusées : BONNET Annick, MANENT Corinne

Absentes : FLORIT BOURGANEL Pilar

Objet : Correctifs apportés à la modification n°1 du PLU.

Monsieur le Maire informe que suite aux recommandations de la Direction Départementale Des Territoires des corrections ont été apportées à la Modification du PLU N°1 avant le début de l'enquête publique:

- **Ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Quartier les Quéries »**

Augmentation du COS à 0.30% pour le quartier « les Quéries

- **Modification du règlement du PLU Article 11 du PLU aspect extérieur :**

Rubrique les clôtures : la page 2 de la partie 2C est corrigée à la fois pour la zone A mais aussi pour la zone N , l'article 10 concernant les hauteurs reste dans l'état actuel du règlement du PLU.

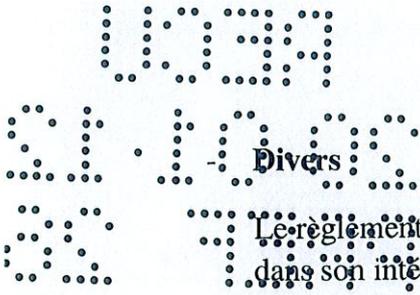
- **Identification des bâtiments de l'article L 123-3-1 du code de l'Urbanisme**

La partie 2B du dossier de modification présente les bâtiments dans le même ordre que celui de la page 104 du rapport de présentation modifié. Cet ordre sera en cohérence avec la numérotation de la partie 3 intitulée pièces modifiées. Le bâtiment de Mr ARNAUD ne fait plus parti des bâtiments identifiés en application de l'article L. 123-3-1. Ainsi l'ordre de l'ensemble devient :

Dossier 14 LETELLIER

Dossier 20 GEROMINI

Dossier 21 PAUWELLS



Le règlement de la zone A qui sera substitué au règlement actuel est désormais produit dans son intégralité (article 1 à 14) en page 2 de la partie 3A

Le Conseil Municipal, par 9 voix pour :

- **ACCEPTE les corrections à apporter à la modification n°1 du PLU avant l'enquête publique.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 17 janvier 2012

Le Maire
Hervé ANDEOL



Certifiée exécutoire, compte tenu de la Publication le <u>20.01.2012</u> Et de la réception en Préfecture le <u>20.01.2012</u>
--

Le Maire

Délibération du 16.01.2012 n°10/1-2012
(2 pages)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
N°10/ 1-2012



SEANCE du 16 janvier 2012

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTES : Contre : 0 Pour : 9 Abstention : 0
Date de la convocation : 09.01.2012

L'an deux mille douze et le seize janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, REBOUL Georges, TENDRON Béatrice, VIALATTE Jacky, REBOUL Fabien, GILLES Aimé, VINCENT André.

Absentes excusées : BONNET Annick, MANENT Corinne

Absentes : FLORIT BOURGANEL Pilar

Objet : Approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123- 13, R 123-19, R 123- 24 et R 123- 25 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal du 18 avril 2011 portant sur l'ouverture à l'urbanisation du « Quartier des Quéries » au titre de l'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011318-0030 portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du « Quartier les Quéries » à l'exception de la zone humide situé plus à l'Est et orientée Nord Sud ;

Vu l'arrêté municipal n° 43/2011 en date du 4 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U ;

Entendu les conclusions du commissaire- enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du P.L.U ;

Considérant que le projet de modification du P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'approuver le dossier de modification du P.L.U tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123- 24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **Dit** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U, ne seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour le l'affichage en mairie, insertion en mairie, insertion dans le journal).

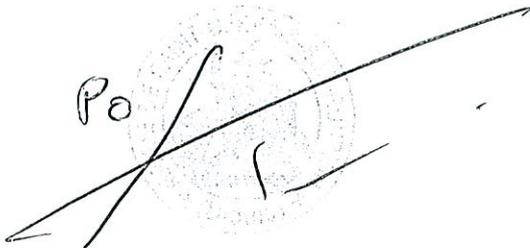
Retire et remplace la délibération n°1/1-2012 du 16.01.2012.

Le Maire certifie
que le compte- rendu
de cette délibération
a été affiché à la porte
de la mairie le 17/01/2012
et que la convocation
du Conseil avait été
faite le 9/01/2012

Le Maire
Hervé ANDEOL

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
A St Gervais sur Roubion, le 17 janvier 2012

Le Maire
Hervé ANDEOL

Po




-Correctifs avant enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
N°9/ 1-2012

SEANCE du 16 janvier 2012

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTES : Contre : 0 Pour : 9 Abstention : 0
Date de la convocation : 09.01.2012

L'an deux mille douze et le seize janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, REBOUL Georges, TENDRON Béatrice, VIALATTE Jacky, REBOUL Fabien, GILLES Aimé, VINCENT André.

Absentes excusées : BONNET Annick, MANENT Corinne

Absentes : FLORIT BOURGANEL Pilar

Objet : Correctifs apportés à la modification n°1 du PLU.

Monsieur le Maire informe que suite aux recommandations de la Direction Départementale Des Territoires des corrections ont été apportées à la Modification du PLU N°1 avant le début de l'enquête publique:

- **Ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Quartier les Quéries »**

Augmentation du COS à 0.30% pour le quartier « les Quéries

- **Modification du règlement du PLU Article 11 du PLU aspect extérieur :**

Rubrique les clôtures : la page 2 de la partie 2C est corrigée à la fois pour la zone A mais aussi pour la zone N , l'article 10 concernant les hauteurs reste dans l'état actuel du règlement du PLU.

- **Identification des bâtiments de l'article L 123-3-1 du code de l'Urbanisme**

La partie 2B du dossier de modification présente les bâtiments dans le même ordre que celui de la page 104 du rapport de présentation modifié. Cet ordre sera en cohérence avec la numérotation de la partie 3 intitulée pièces modifiées. Le bâtiment de Mr ARNAUD ne fait plus parti des bâtiments identifiés en application de l'article L. 123-3-1. Ainsi l'ordre de l'ensemble devient :

Dossier 14 LETELLIER

Dossier 20 GEROMINI

Dossier 21 PAUWELLS

- **Divers**

Le règlement de la zone A qui sera substitué au règlement actuel est désormais produit dans son intégralité (article 1 à 14) en page 2 de la partie 3A

Le Conseil Municipal, par 9 voix pour :

- **ACCEPTE les corrections à apporter à la modification n°1 du PLU avant l'enquête publique.**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 17 janvier 2012

Le Maire
Hervé ANDEOL

Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le
Et de la réception en Préfecture le

Le Maire

- Arrêté de Monsieur le Préfet portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du C.U.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle planification

Valence, le

14 NOV. 2011

Affaire suivie par : Sandrine REVOL
Tél. : 04 81 66 81 23
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : sandrine.revol@drome.gouv.fr

Arrêté n° ~~2011-13-18~~ 0030

Portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme
Commune de SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 122-2 ;

Vu la demande présentée le 1er septembre 2011 par Monsieur le Maire de Saint-Gervais-sur-Roubion afin d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé en zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002, dans le cadre de la procédure de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires du 16 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière de Nature, des Paysages et des Sites en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 19 septembre 2011 ;

Considérant que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé au « Quartier des Quéries » pour une superficie de 3,4 ha.

Considérant par ailleurs que cette demande s'inscrit dans la logique d'urbanisation affichée lors de la révision du PLU qui consiste à poursuivre l'extension du bourg autour de son noyau historique en contrebas du centre ancien.

Considérant que le projet sur le secteur des Quéries vise à réaliser une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat individuel de 46 habitations environ, avec une densité d'environ 14 logements/ha et des lots constructibles de 550 à 700 m² démontrant le souci de modération de la consommation d'espace.

Considérant que ce secteur ne présente aujourd'hui plus d'enjeu agricole important.

Considérant que l'emprise du projet comporte une zone humide à protéger.

7

Considérant qu'au regard de la dimension du projet, celui-ci est sans incidence importante pour les communes voisines.

Considérant que la dérogation est accordée sous réserve de maintenir le caractère boisé de l'espace situé à l'est de la zone et délimité au plan annexé.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint-Gervais-sur-Roubion est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, le secteur « Les Quéries » à l'exception de la zone humide située plus à l'est et orientée Nord-sud suivant le plan annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de Saint-Gervais-sur-Roubion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

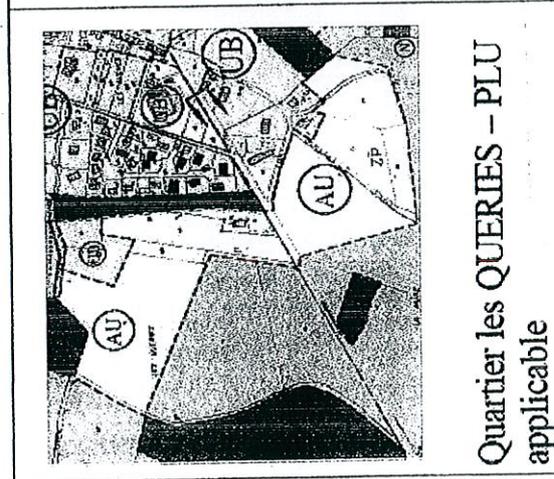
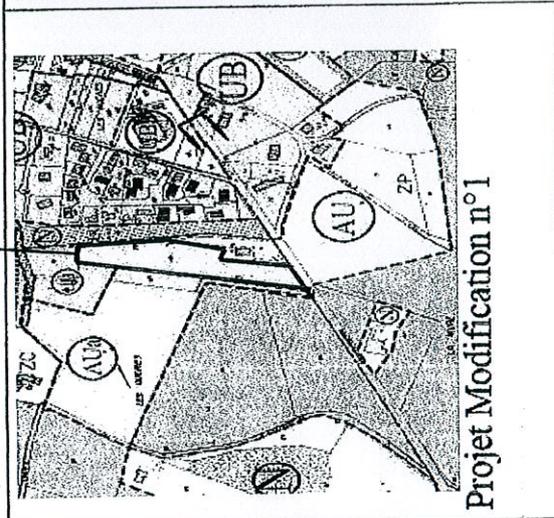
Fait à Valence, le
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Le secteur "Les Quéries"

Espace Boisé
à préserver



-Arrêté de Monsieur le Maire

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Mairie
DE
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
26160

Tél. : 04 75 53 82 22
Fax : 04 75 53 93 82
e-mail : mairiedesaintgervais-surroublon@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

1

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

ARRETE n° 21/2011 du 19 juillet 2011

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local
d'Urbanisme.

Le MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et R 123-19.

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à
la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 Avril 1985.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2007 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2011 de M le Président du Tribunal Administratif de
Grenoble désignant Monsieur Gérard DAFFOS demeurant 13 rue de la Fontaine SAINT
MARCEL LES VALENCE 26320 en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint Gervais Sur Roubion pour une durée d'un mois du 16 Août 2011 au 17
Septembre 2011.

Article 2

La modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur :
Modification du quartier « LES QUERIES » consiste à faire évoluer une zone AU regroupant 3 parcelles (ZO 786, 77,80 et 116) en zone AUa.
Modification de changement de destination de propriétés par application de l'article LO 123-3-1 concernant les propriétés bâties installées sur les parcelles n°ZE68, ZE24, ZK60.
Modifications mineures du règlement (hauteur autorisée de clôture, climatiseur)

Article 3

Monsieur Gérard DAFFOS domicilié 13 rue de la Fontaine à SAINT MARCEL LES VALENCES 26230 exerçant la profession de ingénieur EFF retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Saint Gervais sur Roubion pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que les 16 août, 30 août et samedi 17 septembre 2011 de 9 heures à midi, du 16 août au 17 septembre 2011.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante Mairie de Saint Gervais sur Roubion 3 rue des terrasses 26160 Saint Gervais sur Roubion

Article 5

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les 16 août, 30 août et 17 septembre 2011 de 9 heures à midi.

Article 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Saint Gervais sur Roubion le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 7

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Drôme et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Le rapport

du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint Gervais sur Roubion.

Fait à Saint Gervais sur Roubion le 19 juillet 2011.

Le Maire



-Débat du conseil municipal.SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 AVRIL 2011 à 20h00

Approbation du Procès Verbal de la réunion du Conseil municipal du lundi 21 février 2011.

Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, GILLES Aimé, FLORIT-BOURGANEL Pilar, REBOUL Fabien, REBOUL Georges, TENDRON Béatrice, VINCENT André, MANENT Corinne, VIALATTE Jacky.

Absent excusé : NOYER Gilles donne procuration à REBOUL Fabien

Secrétaire de séance : Annick BONNET

Débat du PLU approuvé en 2007 : (Béatrice TENDRON)

Trois exercices pleins se sont déroulés depuis la délibération d'approbation du PLU (30 juillet 2007) et son application du 15 septembre 2007.

En 2007 le PLU a été mis en place, avec une volonté de maîtriser son urbanisation et son développement afin de maintenir l'attractivité du village et de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants dans des structures existantes.

Les objectifs de développement prioritaires étaient et restent aujourd'hui :

Préservation et mise en valeur du patrimoine local dans le respect du paysage et du cadre de vie.

Gérer les conflits en termes d'utilisation de l'espace

Préserver l'environnement naturel et agricole

Rationaliser les équipements publics

Gérer le développement pavillonnaire dans un réel souci de cohérence urbaine

Pour cela une densification du village ancien a été souhaitée et soutenue par la commune. Création de plus d'une dizaine de logements locatifs (19) dans la partie du château (2006) Réhabilitation de la ruine du côté de l'entrée du village (route de Bonlieu) dans la continuité architecturale existante des remparts avec création de 2 logements locatifs. Place de la confrérie réhabilitation d'une maison ancienne. Montée de l'horloge réhabilitation d'une ruine en un logement d'habitation principal, Rue de la vacherie création d'un logement dans une grange, Place de l'horloge création de 4 logements locatifs, Place du parterre réhabilitation d'une grange en maison principale.

Toutes ces réalisations démontrent une envie de ne pas désertifier le centre du village et dans un réel respect de l'esprit architectural existant.

L'offre dans le centre du village ancien constituée principalement par du locatif, permet un roulement de population jeune à même de faire fonctionner les structures communales existantes.

L'évolution démographique est en progression régulière, 764 habitants en 2006, 802 habitants en 2010. D'autre part on peut constater que 24% sont de nouveaux habitants 76% de la population habite dans la commune depuis 5 ans ou plus dont 90% sont issus de la Drôme et 95% sont issus du Rhône Alpes.

Le débat portera sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des espaces classés en zone AU au PLU de 2007, de corriger le plan de présentation, rajouter un tiret à l'article A2 page 46 modifier la légende du plan de zonage et sur la modification de changement de destination de propriété.

- 1) Pourquoi ouvrir à l'urbanisation des espaces classés en zone AU en zone AUa (parcelles ZO 786, 77, 80 et 116) du Quartier les QUERRIES et (parcelle ZP19et 21) quartier LE CALOT au PLU de 2007 ?

Le PLU de 2007 précise que l'urbanisation future doit *je cite le PLU de 2007* « s'appuyer sur le réseau d'assainissement existant ou en cours d'implantation et sous forme concentrique autour du village » La nouvelle station d'épuration permettra tout à fait de satisfaire cette demande ainsi que tous les réseaux publics (assainissement eau potable, électricité, ramassage et traitement des déchets, voirie et fibre optique).

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles reste cohérente sur le plan géographique en se regroupant autour du centre du village.

espaces classés en zone AU. Les possibilités existantes au PLU sont épuisées par les 46 permis de construire accordés sur 4 exercices calendaires successifs. De 2008 à 2010 la progression des permis de construire est en forte évolution (de 6 en 2008 à 16 en 2010)

Une vitalité économique est constatée sur la communauté de commune du pays de Marsanne la proximité de la commune de Montélimar joue un rôle important sur les demandes d'installation de nouveaux arrivants.

- D'autre part, les équipements publics pourront satisfaire à cette ouverture. La création d'une nouvelle école, de la cantine scolaire, de la garderie périscolaire municipale, d'un futur commerce et d'une bibliothèque démontre la vitalité et la volonté de la municipalité à accueillir de nouveaux habitants.

L'absence de proposition de logements destinés aux personnes âgées contribue aussi à cette demande d'ouverture. Pourtant la population comptait déjà en 2006 169 habitants de plus de 59 ans dont 124 de 65 ans et plus qui souhaiteraient peut être restés dans le village. L'installation dans les locaux communaux d'un nouveau médecin généraliste, du cabinet infirmier ainsi que la création d'un service communal de portage de repas et d'un futur commerce contribuent au maintien de la population âgée dans le village.

2) Nécessité de correction

Le plan de présentation du PLU de 2007 ainsi que le paragraphe de l'article A2 page 46 du règlement du PLU pour le changement de destination des bâtiments étoilé rouge sur le plan de zonage mérite une modification. La légende du plan de zonage sera rectifiée.

3) Modification de changement de destination de bâtiments

Des exploitations agricoles ont été cédées dans le passé à des non agricoles qui ont transformé des bâtis en habitation. Aujourd'hui, ils envisagent d'ouvrir à la location à usage d'habitation tout ou partie des locaux tout en restant au cœur de zones agricoles. L'Etat a fixé un cadre à ce type de mutation d'usage défini par l'Article L 123 31. Le changement de destination portera sur les propriétés bâties sur les parcelles ZE 68, ZE 24, ZK 60 et ZA 52.

CONCLUSION :

Le conseil municipal après avoir débattu a pris la décision de procéder à une modification du PLU (Il est à noter que chaque procédure de modification engagera un délai de procédure de 4 à 6 mois.) en 4 points

1- Modification du « Quartier les QUERIES » consistant à faire évoluer une zone AU regroupant 3 parcelles en zone AUa pour se donner la possibilité de réaliser une opération d'ensemble destinée à l'habitat individuel. Accord à l'unanimité.

2- Modification du « Quartier le CALOT » consistant à faire évoluer une zone AU regroupant 2 parcelles en zone AUa pour se donner la possibilité de réaliser une opération d'ensemble destinée à l'habitat individuel **seulement si il est possible d'ouvrir à l'urbanisation une fois le « Quartier Queries » terminé . La question sera posée lors du prochain conseil. Vote 6 pour 6 contre la modification et une abstention.**

-Délibération du conseil municipal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
Séance du 23 novembre 2010**

L'an deux mille dix et le vingt trois novembre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel

de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 10.11.2010

Présents : BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, GILLES Aimé, REBOUL Georges, VIALATTE Jacky, VINCENT André, MANENT Corinne, FLORIT BOURGANEL Pilar, TENDRON Béatrice, REBOUL Fabien

Absent excusé : NOYER Gilles procuration à Fabien REBOUL

Objet : Modification Plan Local d'Urbanisme et choix de l'Urbaniste

Monsieur le Maire propose de modifier le Plan Local d'Urbanisme actuel pour permettre le classement en zone AUa des parcelles Blache ZO n°116, Bonnet ZO n°80, Lanthelme ZO n°76 et l'association foncière ZO n°77 pour y créer un nouveau lotissement ainsi que les parcelles Lanthelme ZP n° 19 et 21 précédemment classées AU pour y créer un foyer seniors.

De plus cela permettrait les changements de destination sur les maisons Arnaud, Deperrois et Géromini.

Monsieur le Maire propose de retenir le cabinet FAUCHILLE pour apporter les modifications du Plan Local d'Urbanisme. Le montant de son devis est de 3229.20 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte la modification du Plan Local d'Urbanisme et de passer ces parcelles en zone AUa.
- Accepte de retenir le cabinet FAUCHILLE pour un montant de 3229.20 € TTC
- Autorise M. le Maire à signer les pièces nécessaires au dossier

Délibération publiée le 25.11.2010
Adressée en Préfecture le 25.11.2010
Et rendue exécutoire le 25.11.2010
Le Maire

Le Maire
ANDEOL Hervé

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

MAIRIE

DE

SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION

26160

Tél. : 04 75 53 82 22

Fax : 04 75 53 93 82

e-mail : mairiedesaintgervaisrroubion@wanadoo.fr

A St Gervais s/Roubion le 8 octobre 2007,

Le Maire

à Direction Départementale de
l'Équipement
Service SAR/AA
4 Place Laennec
BP 1013- 26015 VALENCE Cedex

OBJET : Commune de Saint Gervais sur Roubion
Approbation du P.L.U

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion intervenue par délibération du 30.07.2007, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour application, un exemplaire du dossier correspondant.

Le Maire
ANDEOL Hervé



P.J : Un dossier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la Commune de ST-GERVAIS-SUR-ROUBION
Séance du 30 juillet 2007**

L'an deux mille sept, le trente juillet à 21H00 le Conseil Municipal de la Commune, de St Gervais sur Roubion, étant réuni au lieu de ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2007

Etaient Présents : BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DUFORETS Thérèse, ESTRANGIN Bernard, FLORIT Pilar, GILLES Aimé, LEGROS Marc, NARBONI Jean-Pierre, NOYER Gilles, REBOUL Anne -Marie, REBOUL Fabien, VINCENT André

Etait excusé : Robert DELORME

Madame BONNET Annick a été élue secrétaire

Objet : Approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 02/12/2002 prescrivant la révision du P.L.U et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2006 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du n°13/2007 du 21/03/2007 soumettant à enquête publique le projet du P.L.U arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage Assainissement,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de révision du P.L.U et le zonage Assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- décide d'approuver le PLU et le Zonage Assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,
- Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

- Indique que la présente délibération sera exécutoire :
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Délibération publiée le

Adressée en Préfecture le

Et rendue exécutoire le

Le Maire



Le Maire

ANDEOL Hervé



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**De la Commune de ST-GERVAIS-SUR-ROUBION
Séance du 30 juillet 2007**

L'an deux mille sept, le trente juillet à 21H00 le Conseil Municipal de la Commune, de St Gervais sur Roubion, étant réuni au lieu de ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2007

Etaient Présents : BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DUFORETS Thérèse, ESTRANGIN Bernard, FLORIT Pilar, GILLES Aimé, LEGROS Marc, NARBONI Jean-Pierre, NOYER Gilles, PELOURSON Corinne, REBOUL Anne -Marie, REBOUL Fabien,, VINCENT André

Etait excusé : Robert DELORME

Madame BONNET Annick a été élue secrétaire

Objet : Modifications après enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 02/12/2002 prescrivant la révision du P.L.U et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2006 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 21/03/2007 n°13/2007 soumettant à enquête publique le projet du P.L.U arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage Assainissement,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire à l'unanimité :

- **Décide de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :**
- la limite de zone NA sera ramenée en limite sud des parcelles ZN 169 et 62.
- le secteur complet comprenant les parcelles ZN 1-2-3-4-93-94-95-96-97 est basculé en zone UB1. Mais soumis à des risques de débordement du canal riverain, un niveau de seuil sera demandé. Mise en place d'un vide sanitaire de 60cm minimum.
- Le classement de la parcelle ZO 62 en zone UB sera réduit à 3000 m2.
- Le classement de la parcelle ZO60 « Le Barral » en zone AU sera supprimé.
- Le « micropastillage » en zone N, contraire au Code de l'urbanisme, a été modifié avec le concours de Mme DEZ (DDAF) et de Mr LACOSTE (Chbre d'agr.), afin de définir l'ensemble des propriétés concernées par cette disposition en regroupant certaines zones N isolées.
- Nécessité de travaux d'extension de la Station d'Épuration avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. De même la zone UBa, en partie sud du village, à proximité des Ets NOYER est basculée en AUi, dans l'attente du raccordement au réseau public.
- Le rapport de présentation étant en contradiction avec le zonage, le premier ayant précisé qu'il n'y avait pas de zone à usage d'activités prévue sur le territoire, a été corrigé et mis en accord avec le zonage.
- Plusieurs aspects, points de détail ou plus importants ont été repris dans le règlement et le rapport de présentation.
- Sur les secteurs inondables, Vermenon- Roubion, d'une part, et quartier Morand d'autre part, il a été précisé une cote de surélévation des planchers de 0.70m pour le premier secteur, et de 0.30 cm pour le second.
- La servitude A4 le long de Roubion et du Vermenon a été reprise sur les plans des servitudes.
- L'annexe 4 « Espaces naturels boisés » qui n'avait pas à apparaître dans la liste des annexes a été retirée du dossier.
- Dix huit anciens bâtiments agricoles susceptibles, en zone A, de changer de destination en raison de leur caractère architectural ou patrimonial ont été recensés, photographiés et localisés sur le plan de zonage au 1/5000^e

Suite à cet exposé La Commission municipale de révision du PLU demande que les parcelles ZN 170-172 et 65 partiellement, représentant une surface de 7.250m² environ, le long et au sud de la RD 128 route de Charols, raccordables à l'ensemble des réseaux soient classées en UB.

- Après avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité cette modification complémentaire.

- Le Conseil Municipal décide également d'accepter tel quel le projet de zonage Assainissement non modifié.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Délibération publiée le
Adressée en Préfecture le
Et rendue exécutoire le
Le Maire



Le Maire
ANDEOL Hervé

